



**PROCEDURE DE SELECTION PREALABLE
POUR L'IMPLANTATION D'ACTIVITES DE LOISIRS
DE PLEIN AIR
AINSI QUE
RESTAURATION RAPIDE ET ANIMATION
DANS LA PINEDE (DOMAINE PUBLIC)
ATTENANT A LA PISCINE MUNICIPALE**

Appel à projet 2023

Cahier des Charges valant Règlement de Consultation

Date limite de remise des offres : vendredi 26 mai 2023 – 12 h 00

Le présent document présente les règles d'exécution du contrat, c'est-à-dire notamment les conditions d'occupation que l'attributaire devra respecter. Les candidats sont invités à le lire attentivement et dans son intégralité.

SOMMAIRE

Article 1 - <u>Objet du Cahier des Charges</u>	3
Article 2 - <u>Objet de l'appel à projet</u>	3
Article 3 - <u>Détail des activités</u>	4
<u>Lot 1 Activités de loisirs</u>	4
<u>Lot 2 Restauration rapide et animation</u>	5
Article 4 - <u>Durée de l'autorisation d'occupation temporaire</u>	7
Article 5 - <u>Obligations relatives à la personne de l'Exploitant activité de loisirs et/ou restauration rapide et animation</u>	7
5.1 - <u>Etats des lieux</u>	8
5.2 - <u>Assurances</u>	8
5.3 - <u>Résiliation de la convention</u>	8
5.4 - <u>Sécurité du public</u>	9
Article 6 - <u>Redevance</u>	9
<u>Lot 1 Activités de loisirs</u>	9
<u>Lot 2 Restauration rapide et animation</u>	9
Article 7 - <u>Cahier des Charges Techniques</u>	10
7.1 - <u>Entretien, maintenance et réparation</u>	10
7.2 - <u>Aménagements</u>	10
7.3 - <u>Stationnement</u>	11
7.4 - <u>Nuisances sonores</u>	11
7.5 - <u>Montage et démontage des structures</u>	11
7.6 - <u>Equipements à destination des exploitants et du public</u>	11
Article 8 - <u>Présentation des dossiers d'offre</u>	11
Article 9 - <u>Déroulement de la procédure</u>	12
Article 10 - <u>Visite organisée</u>	12
Article 11 - <u>Analyse des offres</u>	13
Article 12 - <u>Conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public</u>	13
Article 13 - <u>Abandon de l'appel à projets</u>	14
Article 14 - <u>Contenu du dossier de consultation</u>	14

Article 1 – Objet du Cahier des Charges

La commune du BOULOU, désignée en tant que « Propriétaire » a identifié un emplacement « la pinède » aux abords de la Piscine Municipale, relevant de son domaine public. Cet emplacement est susceptible d'accueillir des activités de loisirs, accompagnées de vente de boissons, de restauration rapide, qualitative, locale et originale, le tout permettant d'attirer un public familial et de favoriser les échanges, la convivialité, l'animation et l'attractivité de la Pinède.

Conformément à l'article L.2122-1-1 et suivant du Code Général de la propriété des personnes publique, la Collectivité lance une sélection préalable à l'attribution d'un titre d'occupation précaire et révocable de son domaine public.

La pinède attenante à la piscine municipale de la commune du Boulou offre un large espace naturel que la ville souhaite animer notamment en période estivale.

Actuellement, le site dispose d'une piscine municipale, de deux courts de tennis, d'un terrain de padel, de deux tables de ping-pong, et des tables de pique-nique. L'école maternelle et la crèche sont à proximité, ainsi qu'un parking.

Dans un souci d'égalité de traitement et de transparence, ce droit d'occupation est consenti après mise en concurrence des candidats.

Les lieux mis à disposition permettent une exploitation commerciale du domaine public et sont destinés exclusivement à recevoir une activité de loisirs et activités sportives complémentaires. Le preneur pourra proposer des activités secondaires telles la vente, de friandises, des boissons chaudes ou froides sans alcool, du snacking (produits emballés sans cuisine, chauffe ou préparation), des produits dérivés liés à l'activité pour les clients de l'activité principale. Toute autre activité est interdite. Tout changement d'affectation ou toute utilisation différente, même provisoire, entraînera, sauf accord préalable des parties, la résiliation de l'occupation du domaine public.

L'emplacement étant situé sur une parcelle du domaine public communal, l'autorisation d'occuper ne peut avoir qu'un caractère précaire et révocable.

La présente occupation ne saurait en aucun cas être assimilée à un bail commercial ni par conséquent se voir régie par les articles L.145-1 à L.145-60 du code du commerce.

Article 2 – Objet de l'appel à projet

Le présent appel à projet a pour objet de mettre à disposition d'une tierce personne, via une convention d'occupation temporaire du domaine public non constitutive de droits réels, cet espace précité.

La ville de le Boulou portera une attention particulière aux projets qui proposeront une exploitation tenant compte du cadre environnemental, des activités et acteurs déjà présents sur le territoire de la commune, qu'ils soient touristiques, sportifs, culturels ou commerciaux.

L'objet de la convention est d'autoriser une ou plusieurs personnes morales ou physiques à occuper une partie de la pinède attenante à la piscine municipale, à des fins privatives d'exploitation d'une attraction en accord avec le thème général « activités de loisirs de plein air et petite restauration » dans le respect des conditions posées par le présent cahier des charges.

Il est également précisé qu'aucun fonds de commerce ne pourra être constitué.

La convention ne confère aucun droit de propriété ni aucun droit réel à l'occupant sur la parcelle du domaine public considérée.

Article 3 – Détail des activités

Activités principales :

L'activité de loisirs de plein air est l'activité de référence avec restauration rapide. L'objectif est de créer un espace d'innovation autour des l'offres de loisirs et culinaire décomposées en deux lots :

- ↳ Lot 1 : Activités de loisirs
- ↳ Lot 2 : Restauration rapide et animation

Le candidat peut soumissionner à un ou deux lots.
Les lots peuvent être multi-attributaires le cas échéant.

Lot 1 : Activités de loisirs

La Collectivité autorise l'installation des structures de loisirs à l'année pour des activités ouvertes au public.

Remarque : Le lot 1 : activités de loisirs sera une animation totalement indépendante de celle de la piscine (heures d'ouverture et fermeture)

Nature du lot :

↳ jeux d'enfants/adultes (installations ludiques démontables, structures gonflables, trampolines, mini-golf, accrobranches etc...)

Le tableau ci-dessous précise le détail des activités autorisées.

Activités proposés	Autorisées
Activités ludiques familiales :	
Jeux d'enfants/adultes, installations ludiques démontables.....	X
Trampolines.....	X
Jeux gonflables.....	X
Mini-golfes.....	X
Autres (à préciser).....	X

Un projet de type mémoire technique, accompagné de photos, présentant l'installation et ses équipements projetés (type, descriptif technique, nombre et dimension, conformité par rapport au présent cahier des charges, descriptif et méthode), d'un plan détaillé d'implantation (dimension exacte

des structures, et zone de raccordement) et tout document utile à la bonne présentation et compréhension du projet. –

Une présentation du projet ayant pour objectif la viabilité du projet, la mise en valeur du site par l'animation, l'innovation du projet.

En plus des pièces précitées, chaque candidat doit transmettre les diplômes, certifications, autorisation et tous documents permettant de justifier sa capacité professionnelle à proposer l'activité concernée.

En outre, le candidat devra présenter une attestation ou une proposition d'attestation d'assurance en responsabilité civile couvrant l'activité proposée.

La Collectivité se réserve le droit de demander à l'Exploitant toute pièce réglementaire de nature à garantir le respect des règles de sécurité et d'utilisation spécifiques aux équipements proposés, que la Collectivité considère comme utile à l'instruction du dossier.

Conditions d'exploitation du lieu :

Dans son dossier, le candidat indiquera les plages d'ouverture qu'il propose durant l'année (été, vacances scolaires...)

Nuisances sonores :

Exceptionnellement au titre de l'année 2023, le candidat pourra débiter l'activité au plus tard le 17 juin 2023. Dans son mémoire, le candidat proposera les amplitudes horaires qu'il mettra en œuvre en fonction de l'activité, de la saison et de son cadre réglementaire afin de s'assurer qu'elle ne crée pas de trouble à l'ordre public ni ne mette en danger le public.

Démarches administratives

L'occupant devra effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à l'exploitation de son activité commerciale ainsi que son KBIS.

L'occupant devra respecter la réglementation liée à l'activité exercée et notamment la réglementation d'urbanisme.

Lot 2 : Restauration rapide et animation :

Le commerce ambulancier est une activité non sédentaire, pratiquée par un commerçant ou un artisan hors de l'établissement principal, ou sur la voie publique (halles, marchés, foires, fêtes, rues abords des routes...). Il est réglementé et nécessite diverses autorisations.

Vu l'emplacement, toutes les denrées devront correspondre à l'environnement du site.

- ✓ Offre alimentaire de bonne qualité gustative
- ✓ Soins et originalités accordés aux installations (Food Truck, triporteurs, ambiance guinguette...)

La prestation proposée devra offrir à la clientèle une qualité et un confort de consommation et à l'environnement :

- ✓ Respect de la réglementation (hygiène, occupation du domaine public) liée aux activités de vente et transformation de denrées alimentaires,
- ✓ Qualité de prestation et de service à la clientèle,

- ✓ Politique de prix cohérente,
- ✓ Choix des denrées dans le milieu de baignade d'une piscine en zone close.
- ✓ Par ailleurs, le candidat proposera dans son offre un programme d'animation qu'il entend développer.

Le prestataire devra impérativement :

- Se munir d'un système de récupération pour les eaux usées engendrées par son activité. Ce système devra être installé en respectant l'esthétique des lieux.
- Les eaux usées ne devront en aucun cas être jetées dans les caniveaux ou dans les regards d'eaux pluviales de la Ville.

- **Modalités et conditions**

Le titulaire de l'emplacement doit fournir tous les documents techniques concernant cette installation. Il fournira notamment :

- une attestation annuelle d'assurance responsabilité civile ;
- La carte grise du véhicule ou l'autorisation du droit des sols concernée ;
- Le certificat d'assurance du véhicule ;
- Le Permis de conduire ;

Le tableau ci-dessous précise le détail des activités autorisées.

Activités	Autorisées
Restauration rapide et animation	X
Autres (à préciser).....	X

L'occupant s'engage à exploiter ladite activité pendant toute la durée estivale qui débute du 1^{er} mai au 30 septembre de l'année (à l'exception de l'année 2023 qui débute au plus tard le 17 juin).÷

Le mémoire du candidat devra contenir un projet accompagné de photos, présentant l'installation et ses équipements projetés (type, descriptif technique, nombre et dimension, conformité par rapport au présent cahier des charges, descriptif et méthode), d'un plan détaillé d'implantation (dimension exacte des structures, et zone de raccordement) et tout document utile à la bonne présentation et compréhension du projet. –

Une présentation du projet ayant pour objectif la viabilité du projet, la mise en valeur du site par l'animation, l'innovation du projet.

En plus des pièces précitées, le Collectivité se réserve le droit de demander à l'Exploitant toute pièce réglementaire de nature à garantir le respect des règles de sécurité et d'utilisation spécifiques aux équipements proposés, que la Collectivité considère comme utile à l'instruction du dossier.

Démarches administratives

L'occupant devra effectuer toutes les démarches administratives nécessaires à l'exploitation de son activité commerciale, détenir une licence de débit de boissons et fournir une attestation de stage en hygiène alimentaire de moins de 5 ans ainsi que son KBIS.

L'occupant devra respecter la réglementation liée à l'activité exercée.

ARTICLE 4 – Durée de l'autorisation d'occupation temporaire :

Pour chaque lot, la convention d'occupation du domaine public est conclue pour une 5 ans sans tacite reconduction ou prorogation.

Le créneau annuel d'ouverture sera établi annuellement.

Période d'ouverture des sites : au vu des directives préventives de la Préfecture, la Collectivités transmettra chaque année aux exploitants, les horaires d'ouverture des sites (Piscine – Pinède). Le candidat doit appréhender le fait que l'activité proposée doit être totalement indépendante de la piscine et de son ouverture ou fermeture.

ARTICLE 5 - Obligations relatives à la personne de l'Exploitant activités de loisirs et/ou restauration rapide

L'Exploitant peut être une personne morale, de droit public ou de droit privé, ou une personne physique ainsi que, le cas échéant, un groupe de personnes physiques. Lorsque l'Exploitant est une personne morale de droit privé, il désigne une personne physique responsable de l'exécution de l'autorisation d'occupation temporaire. Lorsque l'Exploitant est un groupe de personnes physiques, ce dernier désigne, en son sein, une personne responsable de l'exécution de l'autorisation d'occupation temporaire en assurant une présence physique pendant toute la durée de l'exploitation de l'établissement. La présente convention est strictement personnelle et son titulaire, ou la personne physique responsable le cas échéant, est tenu de participer personnellement à l'activité commerciale envisagée.

En matière de réseaux :

L'Exploitant est tenu de se raccorder aux réseaux publics suivants :

- eau potable, par le biais d'installations provisoires à démonter à l'issue de chaque saison estivale ;
- eaux usées. Il est à noter qu'un système doit être mis en place pour séparer les deux réseaux (réseau public et réseau de l'Exploitant), en conformité avec la réglementation en vigueur ;
- électricité : **La puissance maximale électrique qui pourra être fournie est de 36 kVa en triphasé.**

Le candidat devra indiquer le débit minimal d'eau potable ainsi que la puissance électrique nécessaire au bon fonctionnement de ses installations. Les points de raccordement seront calibrés en fonction de ces valeurs.

L'occupant prendra à sa charge exclusive tous les frais de raccordements liés à son activité à partir des compteurs installés par la commune et en fonction des équipements fournis sur le site.

L'Exploitant se mettra en contact avec le gestionnaire des réseaux, qui dispose de la compétence en matière de raccordement. L'exploitant devra fournir une attestation mentionnant que le raccordement est conforme et fonctionnel.

L'exploitant aura à sa charge la pose et le raccordement des réseaux secondaires.

Par ailleurs :

- si un exploitant souhaite un raccordement supplémentaire, il fera son affaire financière des frais liés à ce raccordement
- l'exploitant a en charge tous les frais liés à la protection, la maintenance et le renouvellement des équipements liés à sa desserte en réseau
- les installations de réseaux et le remplacement éventuel sont donc sous l'entière responsabilité de l'exploitant du lot.

En fin de saison, l'exploitant doit donc prendre toutes les mesures techniques nécessaires à la sécurisation des réseaux restant en place, et au maintien des conditions de sécurité pour toute la durée hivernale.

Les réseaux électriques devront donc être mis hors circuit, les câbles, si possible, déposés.

- un plan de recollement des réseaux privatifs avant la période d'exploitation, et sera mis à jour si des modifications surviennent pendant la durée du contrat. Ce plan sera fourni sous format informatique.

La pose et le raccordement des réseaux secondaires aux réseaux publics existants, la maintenance des ouvrages techniques, ainsi que les montants des consommations seront à la charge de l'exploitant.

5.1 - Etat des lieux

Un état des lieux contradictoire sera réalisé à la prise d'occupation du terrain.

5.2 Assurances

Le bénéficiaire doit contracter, dès réception de la présente convention, auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables, les contrats d'assurances suivants :

- une assurance de responsabilité civile le garantissant contre les conséquences de la responsabilité pouvant lui incomber en vertu du droit commun en raison des dommages corporels, matériels, ainsi que ceux, immatériels, qui en sont la conséquence, causés au tiers, y compris les clients, du fait de l'activité exercée dans le cadre de la présente convention,
- un contrat d'assurance multirisque incluant notamment incendie, explosion, foudre, dégât des eaux ainsi que le recours des voisins et des tiers, garantissant pour leur valeur réelle le matériel, le mobilier avec abandon de recours contre la Ville et ses assureurs.

Aucune indemnisation ne sera versée en cas de dégradations.

5.3 Résiliation de la convention

La convention pourra être résiliée par la Ville en cas de manquement de l'occupant aux obligations lui incombant, après mise en demeure effectuée par lettre recommandée avec avis de réception.

La convention pourra également être résiliée par la Ville pour tous motifs d'intérêt général, sous réserve du respect d'un préavis de 3 mois. La Ville informe l'occupant par lettre avec accusé de réception. Dans cette hypothèse aucune indemnité ne sera due à l'occupant.

A compter de la date d'effet de la résiliation, le bénéficiaire sera tenu de libérer sans délai la portion du domaine public communal et de la remettre en l'état initial.

5.4 Sécurité du public

En cas d'évacuation du public, de danger imminent, et/ou d'évènement exceptionnel, l'accès au site pourra être interdit, ce qui ne donnera lieu à aucune indemnité ni réparation.

ARTICLE 6 - Redevance

L'occupation du domaine public est soumise au paiement d'une redevance qui sera composée :

- D'une part fixe
- D'une part variable

Les candidats sont appelés à faire une proposition de redevance (part fixe + part variable) respectant les minimum ci-dessous

Lot 1 : Activités de loisirs

Selon la Délibération n° 2018.04-08, la part fixe annuelle est fixée à minima comme suit :

- Pas de redevance pour une occupation du domaine public n'excédant pas 5 m²
- De 5 à 10 m² : 240 € par an soit 20 € mensuel
- De 10 à 15 m² : 360 € par an soit 30 € mensuel
- Plus de 15 m² : 360 € + 12 € par tranche de 10 m² supplémentaires par an, soit 30 € + 1 € par tranche de 10 m² supplémentaires/mensuel.

	Montant H.T.	Montant T.T.C.
2023 € (au prorata de la durée effective) €
2024 € €
2025 € €
2026 € €
2027 € €

- Une part variable qui se matérialisera sous la forme du versement annuel d'un pourcentage des son chiffre d'affaires. Cette part variable ne pourra être inférieure à 1,00 % du C.A ht annuel.

.....% C.A. HT annuel

A défaut de paiement de la redevance, l'autorisation d'occupation du domaine public sera résiliée de plein droit huit jours après une mise en demeure de payer. Sauf cas de force majeure, le Preneur ne pourra prétendre à aucun remboursement, dédommagement ou indemnité en cas de non exploitation de l'emplacement qui lui aura été attribué, pour quelque raison que ce soit.

Lot 2 : Restauration rapide et animation

Selon la Délibération n° 2018.04-08, la part fixe annuelle est fixée à minima comme suit :

- Pas de redevance pour une occupation du domaine public n'excédant pas 5 m²
- De 5 à 10 m² : 240 € par an soit 20 € mensuel

- De 10 à 15 m² : 360 € par an soit 30 € mensuel
- Plus de 15 m² : 360 € + 12 € par tranche de 10 m² supplémentaires par an, soit 30 € + 1 € par tranche de 10 m² supplémentaires/mensuel.

	Montant H.T.	Montant T.T.C.
2023 € (au prorata de la durée effective) €
2024 € €
2025 € €
2026 € €
2027 € €

- Une part variable qui se matérialisera sous la forme du versement annuel d'un pourcentage des son chiffre d'affaires. Cette part variable ne pourra être inférieure à 1,00 % du C.A ht annuel.

.....% C.A. HT annuel

A défaut de paiement de la redevance, l'autorisation d'occupation du domaine public sera résiliée de plein droit huit jours après une mise en demeure de payer. Sauf cas de force majeure, le Preneur ne pourra prétendre à aucun remboursement, dédommagement ou indemnité en cas de non exploitation de l'emplacement qui lui aura été attribué, pour quelque raison que ce soit.

En plus de son mémoire, le candidat proposera un compte d'exploitation prévisionnel à 5 ans et un plan de financement.

ARTICLE 7 – Cahier des Charges Techniques

7.1 Entretien, maintenance et réparation

Le candidat retenu s'engage à :

- Maintenir, à ses frais, les lieux occupés en bon état, procéder au nettoyage, à l'entretien courant de tout son équipement et à l'évacuation des ordures ménagères.
- Assurer la maintenance technique de ses équipements.
- Effectuer, dans tous les espaces occupés, le nettoyage spécialisé des intérieurs et des extérieurs, ainsi que tout entretien spécifique à l'activité ;
- A régler la redevance spéciale d'enlèvement des ordures ménagères le cas échéant.

En cas de perte, de dégradation ou de vol, la responsabilité de la commune de Le Boulou ne pourra être engagée.

7.2 Aménagements

Les aménagements des structures démontables et à l'année devront être réalisés avec des matériaux naturels. Les matériels et/ou équipements utilisés devront respecter les normes et usages de sécurité en vigueur. Dans l'éventualité où l'occupant souhaiterait effectuer des aménagements qui viendraient modifier l'esthétique ou l'emprise d'occupation, il devra obligatoirement les soumettre pour accord préalable à la commune de Le Boulou avant de procéder aux démarches administratives afférentes. Le porteur de projet veillera également à l'accessibilité des zones d'accueil pour les

personnes à mobilité réduite dans le respect des règles en vigueur.

7.3 Stationnement

Le stationnement est strictement interdit dans tout l'espace « pinède ». Un parking est disponible à proximité.

L'arrêt sur site est autorisé pour les véhicules de livraison et de maintenance, en dehors des heures d'ouverture au public et pour la dépose des personnes handicapées, étant précisé que cet arrêt de véhicule se fera sous l'entière responsabilité de l'exploitant.

7.4 Nuisances sonores : Lot 1 Activités de Loisirs et Lot 2 : Restauration rapide et animation

Le porteur de projet devra obligatoirement veiller à limiter l'intensité des émissions lumineuses et sonores durant son activité, y compris pendant les opérations de montage, démontage, d'approvisionnement et d'exploitation. L'amplification sonore sera attribuée dans les limites prévues par la réglementation sur les nuisances sonores, et devra être assurée à l'aide d'un système à sources multiples permettant de limiter toute gêne pour le voisinage. D'autre part, la diffusion sonore devra être orienté vers le Tech et non vers les habitations.

En dehors des créneaux d'ouvertures établis par convention, le preneur s'engage à faire en sorte que le public ait quitté totalement les lieux ; Il s'assure également de la tranquillité publique aux abords, en collaboration avec les services de la gendarmerie et de la police municipale.

7.5 Montage et démontage des structures

Le porteur de projet devra prendre à sa charge le transport, le montage et le démontage des différentes structures ainsi que toute la manutention nécessaire à l'exécution de son activité.

7.6 Equipement à destination des exploitants et du public :

La Commune met à disposition des exploitants et du public des blocs sanitaires autonomes, un parcours sera aménagé pour les personnes à mobilité réduite, des bancs seront à disposition...

ARTICLE 8 – Présentation des dossiers d'offre

Il est demandé aux candidats de déposer un dossier comportant :

- Une lettre de candidature exposant notamment l'intérêt porté à cette opération et les éléments qui qualifient particulièrement ce candidat pour la réaliser
- Les références professionnelles
- La clientèle visée
- Un mémoire du plan de financement et du compte d'exploitation prévisionnel à 5 ans
- Un mémoire technique ou présentation détaillée du projet d'occupation, comprenant : le concept du lieu, les idées novatrices et les animations proposées, des visuels (photos, croquis, simulations) des installations, les plans précis prévoyant l'implantation des structures
- La description des matériaux composant les installations, structure et mobilier (matières, coloris)
- L'attestation de visite sur site

Pièces nécessaires à l'appréciation du projet :

Documents généraux :

↳ Déclaration d'établissement ;

↳ Cartes professionnelles ;

↳ Attestation d'assurance ;

↳ Récépissé de déclarations obligatoires, conformément à la réglementation en vigueur ;

↳ Relevé d'identité bancaire ;

↳ Dans le cas spécifique d'activités sportives, un récépissé de déclarations obligatoires conformément à l'Ordonnance n°2006-596 du 26 mai 2006 relative à la partie législative du Code du Sport.

• Cas des personnes physiques (Exploitant individuel)

↳ Copie des documents attestant de son identité, de son domicile, de sa domiciliation bancaire,

↳ Une attestation d'assurance de responsabilité civile en cours de validité,

↳ Une attestation sur l'honneur de la validité de ces documents pour toute la durée de la présente convention d'exploitation,

↳ Un bilan prévisionnel

↳ et le cas échéant, bilan des trois dernières années si cette activité a déjà été exercée.

• Cas des personnes morales (Société)

↳ Copie de ses statuts, des comptes et bilan des trois dernières années si cette activité a déjà été exercée,

↳ Bilan prévisionnel

↳ Attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle.

◦ Pour les sociétés nouvellement créées,

↳ Déclaration appropriée de leur banque permettant de s'assurer de leur solidité financière

↳ Liste des employés participant effectivement aux activités avec désignation du représentant de la société.

Le soumissionnaire devra présenter un projet permettant de garantir le respect des normes et réglementation d'hygiène et d'accessibilité en vigueur.

ARTICLE 9 – Déroulement de la procédure

1. Dépôt des dossiers

Date et heure limites de la réception des dossiers : Vendredi 26 mai 2023 – 12 h 00

Les plis des candidatures sont à envoyer uniquement par voie numérique

martinedewez@mairie-leboulou.fr et severinelourmieres@mairie-leboulou.fr

ARTICLE 10 – Visite organisée

Préalablement à la remise des offres, une visite obligatoire sur site est organisée.

Les candidats devront se présenter, munis de l'attestation de visite, le mercredi 10 mai à 9 h 00 à la Piscine Municipale – Rue Ronsard – 66160 LE BOULOU

A l'occasion de ces visites, les candidats pourront effectuer toutes observations directes, prises de notes,

codes ou photos. Les candidats ne pourront formuler aucune question ou demande de précisions relatives au contenu technique ou administratif de la consultation.

Les éventuelles questions devront être adressées par écrit à l'adresse mail suivante : martinedewez@mairie-leboulou.fr

Il ne sera répondu qu'aux seules questions qui seront parvenues au plus tard trois jours francs avant la date limite de remise des offres. Aucune suite ne sera donnée aux demandes de renseignements des candidats formulées par téléphone.

ARTICLE 11 – Analyse des offres pour le lot 1 : Activités de loisirs et Lot 2 : Restauration rapide et animation

La fourniture de la totalité des pièces est un corollaire indispensable à l'analyse du dossier. Leur absence pourra entraîner l'éviction du candidat.

Critères de sélection des offres

Critères techniques et sécuritaires :

- Capacité du candidat à exploiter une structure de loisirs ou de petite restauration :
 - Connaissance des normes réglementaires de sécurité et d'hygiène en vigueur
 - Capacité financière du candidat à assumer le projet
 - Personnel qualifié

Critères esthétique et environnemental :

- Intégration environnementale du projet sur le site de la pinède, au vu d'un descriptif et d'un visuel détaillés
- Prestation de service tendant vers le 0 déchet
- Prestation originale et de qualité

Critères financiers :

- Montant de la redevance proposée (part fixe et part variable cumulées)

Le choix se fera sur la base de 3 critères pondérés comme suit :

- 50 % valeur technique et sécuritaire de l'offre
- 30 % valeur esthétique et intégration environnementale
- 20 % critères tarifaires

La Collectivité se laisse l'opportunité de négocier avec les candidats.

Le candidat retenu participera à une mise au point permettant d'établir les termes définitifs de la convention d'autorisation d'occupation du Domaine Public.

ARTICLE 12 – Conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public

Ce site appartient au domaine public communal.

Chaque lot donnera lieu à la conclusion d'une convention d'occupation temporaire du domaine public.

Les frais d'étude, d'établissement, de projets, et plus généralement toutes les dépenses engagées par les candidats au titre de la présente consultation demeureront à la charge exclusive des candidats, quelle que soit la suite donnée à leur proposition.

Ce dossier devra comporter les pièces suivantes, si elles ne figurent pas au dossier de candidature :

- Plan de masse avec implantation précise de tous les modules de la structure
- Des dessins, croquis et/ou montages photographiques permettant de donner un aperçu tenant compte de l'environnement
- Une description précise des matériaux employés, textures et couleurs
- Pour le porteur de projet retenu, celui-ci devra fournir un extrait Kbis, les attestations sociales et fiscales requises en matière de marché public, une attestation d'assurance professionnelle, une attestation de détention de licence de débit de boisson, un compte prévisionnel d'exploitation validé par un expert-comptable.

ARTICLE 13 – Abandon de l'appel à projets

La commune de Le Boulou informe les candidats qu'elle se réserve le droit de mettre fin à l'appel à projet, à tout moment de la procédure, pour tout motif d'intérêt général. Dans cette éventualité, aucune indemnisation ne pourra être allouée aux candidats.

ARTICLE 14 – Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation est constitué :

- Du présent règlement de consultation valant Cahier des Charges
- Des plans et du site joints en annexe
- Attestation de visite

